26 Fev. 1755.

2

EXTRAIT
DES REGITRES
DU PARLEMENT
DE PROVENCE.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du 26 Février 1755.

AUJOURD'HUI Mercredi 26 Février 1755. les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit que des Mrs. lui avoient demandé cette Assemblée par rapport à une Lettre de M. l'Evêque de Marseille & des faits passés en conséquence dans lad. Ville. M. l'Evêque de Marseille ayant vû un article des Nouvelles Ecclésiastiques où il étoit parlé de lui a fait repandre une Lettre imprimée en son nom, écrite à M. l'Evêque de... qui seroit capable de rompre

le ſilence impoſé par S. M. par ſa derniere Déclaration. En conſéquence la Sénéchauſſée de Marſeille avoit ſupprimé lad. Lettre, préſuppoſant comme il eſt dit dans le Requiſitoire du Procureur du Roi que c'étoit quelque Perturbateur du repos public qui s'étoit ſervi du nom du Prélat : cependant M. l'Evêque de Marſeille avoit fait ſignifier par un Prêtre nommé Coudonneau, un Acte au Chef de la Sénéchauſſée & au P. D. R. par lequel il avouoit l'ouvrage & convenoit être l'auteur de cette Lettre, & qu'on avoit enſuite affecté d'en repandre des Copies imprimées dans toute la ville de Marſeille & ailleurs. Tous ces faits qui alloient contre la Déclaration du Roi & les intentions de S. M. méritoient l'attention de la Cour pour empêcher qu'ils n'euſſent des ſuites.

SUR QUOI, il a été unanimément délibéré de mander les Gens du Roi pour leur ordonner d'avoir les Pièces juſtificatives, & quand elles ſeroient entre leurs mains d'en venir rendre compte à la Cour les Chambres aſſemblées.

ARREST
DU PARLEMENT
DE PROVENCE

Du Premier Mars 1755.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR la réquiſition verbalement faite par le Procureur Général du Roi, les Chambres aſſemblées, où ſont entrés M M. Le Blanc de Caſtillon & de Laurens de Peyroles, Avocats généraux dudit Seigneur Roi, qui ont dit, Me. Le Blanc de Caſtillon portant la parole :

MESSIEURS,

Nous venons rendre à la Cour le compte qu'elle nous a demandé des ſuites qu'a eu l'Ordonnance du Lieu-

tenant de la Sénéchauſſée de Marſeille du 21. du mois de Février, qui ſupprime, à la réquiſition de notre Subſtitut, une Lettre qui paroiſſoit imprimée ſous le nom de l'Evêque de la même Ville, ſans nom d'Imprimeur, & qui offenſoit les regles de la Police & des loix encore plus eſſentielles.

Ce Prélat, au lieu de rentrer dans le ſilence que ces mêmes loix & le reſpect dû aux dépoſitaires de l'autorité lui preſcrivoient, fit un acte en forme de déclaration autentique, par lequel il ſe glorifie d'être l'auteur de la Lettre ſupprimée.

Etrange effet de l'illuſion ! ce Prélat cherche la matiere d'une eſpéce de triomphe dans l'aveu éclatant de ſa premiére contravention : il ſemble même s'offenſer de l'attention qu'on avoit eue de ne combattre qu'un auteur caché, & de ſaiſir dans la forme de l'imprimé un moyen de le méconnoître, & de ſe diſpenſer de l'approfondir.

Tandis qu'il croit voir des ſujets de plainte dans les termes que le Ré-

quiſitoire ne renferme pas, il paroît inſenſible à ceux qui expriment de juſtes égards, & porte cette critique téméraire juſqu'au reproche de partialité que le texte du Réquiſitoire dément, & qui ſeul formeroit un attentat caractériſé.

C'eſt à regret que nous voyons deux ouvrages, partis de la main du même Prélat, offrir à tous les yeux le dangereux exemple des excès dont la vertu même & la piété ne ſçavent pas toujours ſe défendre contre la ſéduction des préjugés.

Cette Déclaration fut ſignifiée à notre Subſtitut & au Chef du Tribunal.

Le Secrétaire de l'Evêché ſe porta chez ces Magiſtrats ; il trouva le Lieutenant, & lui annonça qu'il avoit à lui remettre une Déclaration de l'Evêque, mais il ne voulut pas lui en permettre la lecture, & mettant à profit l'étonnement de ce Magiſtrat ſur une telle licence, il écrivit en ſa préſence les deux mots qui énoncent la remiſſion faite à ſa perſonne, & qui terminent le Procès-verbal qu'il

avoit préparé ; & après avoir laiſſé la Déclaration, il ſe retira avec précipitation.

On ne conçoit pas par quel renverſement ce Prélat a pû s'ériger ainſi en cenſeur des Miniſtres de la Juſtice, & députer ſon Secretaire pour publier la cenſure avec un appareil d'autorité & à la face du Juge.

Plus la démarche étoit ſurprenante, plus il y avoit lieu d'eſpérer qu'elle étoit déja déſavouée par la refléxion, & que ce Prélat ſeconderoit du moins le deſſein que ces Magiſtrats formerent d'abord de l'enſevelir dans l'oubli.

Cependant on a vû la Déclaration paroître avec le nouvel éclat de l'impreſſion ; la lettre a été réimprimée ; ces deux piéces ont été répandues & portées par l'ordre de l'Evêque dans les Chapitres & dans les Maiſons religieuſes de la ville de Marſeille, & l'ordre public ſe trouve bleſſé dans ce qu'il a de plus eſſentiel, puiſque l'autorité des loix & la dignité de ceux qui ſont prépoſés à leur manutention, ſont également violées.

Les Officiers de la Sénéchauſſée auroient ſans doute oppoſé à ce dernier excès les remedes que l'autorité leur met en main, ſi le même eſprit qui avoit fait diſſimuler la premiére injure, ne les avoit engagé à renoncer au droit de la venger, après même qu'on s'eſt porté à l'extrêmité de la publier.

L'autorité ſupérieure de la Cour doit ſe déployer pour arrêter & reprimer tout enſemble ce progrès d'attentats ; il en a reſulté le plus grand ſcandale qui ne peut être trop tôt expié par la flétriſſure que la Déclaration mérite.

Il importe également de faire éclater une prompte animadverſion contre ceux qui ont oſé prêter leur miniſtere, au mépris ouvert du décret des Magiſtrats.

Trouvez bon, Meſſieurs, que nous ſuſpendions à l'égard de M. l'Evêque de Marſeille les démarches que le devoir rigoureux exigeroit de nous, & dont nous ne croirions pas pouvoir nous diſpenſer par les égards dûs aux travaux vraiment apoſtoli-

ques de ce Prélat ; mais ſon grand âge & les droits toujours inviolables de l'humanité ne permettant pas de proportionner la punition au délit, nous aimons mieux, ſoutenus de votre aveu, arrêter l'exercice de notre miniſtère, que d'en démentir l'auſterité, & de le trahir en le rempliſſant imparfaitement.

Plus il ſeroit dangereux d'affoiblir dans l'opinion des citoyens la juſte idée de la peine dûe à de tels délits, plus il eſt utile de leur montrer que l'humanité a ſeule le droit de la ſuſpendre.

Si la fidélité que vous devez au dépôt des Loix, ne vous permet pas de vous livrer entiérement à l'impreſſion de ce motif, ſi elle eſt balancée par la qualité du délit, ces deux points de vûe oppoſés en apparence, vous indiquent la même voie, & tout ſe réunit à vous inſpirer de conſulter la ſageſſe ſuprême de celui que vous ne repréſentez jamais plus glorieuſement, que lorſque vous imitez la modération qui le diſtingue entre les Monarques.

C'eſt ſur ce plan que nous avons formé nos concluſions, par leſquelles nous requerons que ſur le contenu en notre Requiſitoire, verbal, circonſtances & dépendances, il ſoit informé de l'autorité de la Cour, & ce, tant par titres que par témoins, & devant tel Commiſſaire qu'il plaira à la Cour de nommer, qui accedera à cet effet à la ville de Marſeille, & par tout où beſoin ſera, avec pouvoir à lui de décreter; qu'il nous ſoit donné acte de la remiſſion que nous faiſons d'un exemplaire de l'Imprimé qui porte pour titre: *Lettre de M. l'Evêque de Marſeille à M. l'Evêque de* ***, *au ſujet des Nouvelles Eccléſiaſtiques du* 31 *Décembre* 1754 d'un extrait requiſitoire de notre Subſtitut en la Sénéchauſſée de Marſeille, du 21 du mois de Février dernier, portant ſuppreſſion de ladite Lettre; deux originaux de la Déclaration faite par ledit ſieur Evêque, & notification d'icelles du 22 du même mois, & de deux exemplaires imprimés de ladite Déclaration, pour demeurer joints à la procédure &

acte de l'emploi que nous déclarons faire pour information littéraire de l'imprimé de la Lettre, des deux originaux de la Déclaration & notification d'icelles, & d'un exemplaire imprimé de la Déclaration : & cependant que pour obvier inceſſamment au ſcandale cauſé par l'impreſſion, diſtribution & notification de la Lettre & Déclaration ſuſdites, il ſoit défendu à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs de les réimprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, à peine de punition corporelle ; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés, & qu'un exemplaire imprimé de la Déclaration ſera laceré ſur le perron du Palais par un Huiſſier de la Cour ; que Coudoneau Secrétaire de l'Evêché, & à l'indication du remontrant, celui qui a imprimé ladite Déclaration, ſeront pris & ſaiſis au corps ; requerons en outre que les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus ſur le fait de l'Imprime-

rie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, qu'en conſéquence il ſera fait de très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & à toutes autres perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou autrement diſtribuer aucuns écrits, lettres, livres ou mémoires, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, ſans en avoir obtenu le privilége ou la permiſſion, & ſans nom d'Imprimeur, à peine d'être procédé contr'eux comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & que l'Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera, & copie collationnée d'icelui envoyée aux Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré: REQUERONS qu'il ſoit ſurſis aux faits concernant l'Evêque de Marſeille, dont il ſera cependant rendu compte au Roi, & qu'à cet effet copies collationnées des procédures faites ou à faire, ſeront envoyées pour être préſentées à Sa Majeſté.

Vû le Réquiſitoire ci deſſus couché ſur le regiſtre, un imprimé ſous le titre : *Lettre de M. l'Evêque de Marſeille à M. l'Evêque de* ***, ſous la date du cinq Février dernier ; l'extrait des regiſtres du Greffe de la Sénéchauſſée de Marſeille du 21 dudit mois de Février, qui ordonne la ſuppreſſion dudit imprimé ; deux originaux de la déclaration faite par le Sieur Evêque de Marſeille du 22 dudit mois de Février, ſignés † Henri Evêque de Marſeille, au bas deſquels eſt l'acte de notification du même jour ſigné Coudoneau, Prêtre, Secrétaire, deux imprimés de la même déclaration ; les concluſions du Procureur Général du Roi laiſſées ſur le Bureau, du jourd'hui, ſigné Le Blanc de Caſtillon. Oui le rapport de Me. Joſeph-François de Gallice, Chevalier, Seigneur d'Aumont & de Bedejun, Conſeiller du Roi, Doyen en la Cour, tout conſidéré.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne qu'à la requête & diligence du Procureur Général du Roi, il ſera informé de

l'autorité de la Cour, ſur le contenu audit Requiſitoire, circonſtances & dépendances, tant par titres que témoins, par Me. de Gallifet, Conſeiller du Roi, qui accédera à cet effet à la ville de Marſeille, & partout où beſoin ſera, avec pouvoir à lui de décreter; & de même ſuite a donné acte audit Procureur Général de la remiſſion par lui faite d'un exemplaire de l'imprimé, qui porte pour titre: *Lettre de M. l'Evêque de Marſeille à M. l'Evêque de ***, au ſujet des nouvelles Eccléſiaſtiques du 31 Décembre 1754*; d'un extrait d'un Requiſitoire de ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée de Marſeille, & de l'Ordonnance du Lieutenant en ladite Sénéchauſſée du 21 Février dernier, portant ſuppreſſion de ladite Lettre; de deux originaux de la déclaration faite par ledit Evêque, & notification d'icelles du 22 du même mois, & de deux exemplaires imprimés de ladite déclaration, & acte de ce qu'il déclare employer pour information littéraire l'imprimé de la Lettre, les deux originaux de la déclaration, & notifica-

tion d'icelle, & un exemplaire imprimé de ladite déclaration, lesquelles piéces seront & demeureront jointes à la procédure : Et de même suite a fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, de les réimprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer ladite Lettre & Déclaration, à peine de punition corporelle ; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; ordonne qu'un exemplaire imprimé de ladite déclaration sera lacéré sur le perron du Palais par un Huissier de la Cour ; ordonne en outre que Coudoneau Secretaire de l'Evêché, & à l'indication du Procureur Général du Roi, celui qui a imprimé ladite déclaration, seront pris & saisis au corps menés & conduits en bonne & sûre garde dans les prisons Royaux de ce Palais, pour y rester jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné ; & ne pouvant être apprehendés, ils seront criés & affichés à la forme de l'Ordonnance, leurs biens, meubles se-

ront saisis & annotés sous la main du Roi par description & inventaire, & les immeubles régis par sequestre, & dépositaires de justice à la forme de l'Ordonnance : ordonne en outre que les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait de l'Imprimerie, seront exécutés selon leur forme & teneur ; très-expresses inhibitions & défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & à toutes autres personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre, ou autrement distribuer aucuns écrits, lettres, livres, ou mémoires sous quelque titre & dénomination que ce soit, sans en avoir obtenu le privilége ou la permission, & sans nom d'Imprimeur, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances ; & sera le present Arrêt imprimé & affiché partout où besoin sera, & copie collationnée délivrée au Procureur Général du Roi pour être envoyée aux Sénéchaussées du ressort, pour y être

lû, publié & enregistré : ordonne en outre qu'il sera sursis aux faits concernant l'Evêque de Marseille, dont il sera cependant rendu compte au Roi, à l'effet de quoi copies collationnées des procédures faites & à faire, seront envoyées pour être présentées audit Seigneur Roi. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le premier Mars 1755. Collationné. *Signé*, DEREGINA.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT

Du 4 Mars 1755.

IL sera dit, que la Cour, les Chambres assemblées, a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre ledit Ravanai, & icelui vrai contumax & défaillant, atteint & con-

vaincu du cas & crime à lui imputés ; & comme tel, Rebelle & Perturbateur du repos public : pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à être & demeurer banni du Royaume à perpétuité, lui a fait & fait inhibitions & défenses de le fréquenter, sous plus grande peine : le condamne en outre à trois cens livres d'amende envers le Roi ; ordonne que la condamnation sera écrite à un tableau à la forme de l'Ordonnance. Délibéré à Aix, les Chambres assemblées, le quatre Mars mil sept cens cinquante-cinq.

L'Arrêt fut exécuté à la levée de la Cour.

L'après midi le Chapitre de la Métropole nomma à la Cure le sieur Julien, Curé de Ladenet.

LETTRE

Ecrite au Roi au ſujet de M. l'Evêque de Marſeille.

SIRE, votre Parlement de Provence ne peut ſe diſpenſer d'inſtruire V. M. d'un attentat commis par l'Evêque de Marſeille contre l'autorité des Loix des Tribunaux, & qui étonne par l'excès tant qu'il afflige par ſon autheur.

On vit paroître dans le mois de Février une Lettre imprimée ſous le nom de cet Evêque, contraire par ſa forme aux Reglemens de Police, plus contraire encore par le deſſein & l'exécution à la paix que V. M. vient de rendre à l'Egliſe & à l'Etat.

Ce Prélat attaché au vain projet de combattre l'Auteur d'un ouvrage livré dès long-tems aux flammes, ne vit pas combien en le refutant il concouroit avec lui à troubler l'ordre. Il commence par ſe glorifier du zéle

plus ardent qu'éclairé que lui dicte un discours prononcé recemment dans l'Eglise des Acoules, pour *exhorter*, dit-il, *le Clergé & le Peuple à être fermes & inébranlables dans la Foi de l'Eglise*, discours dont l'objet ne peut être reconnu, & fut généralement improuvé.

Il se défend comme d'un crime d'avoir donné aux Curés & aux Confesseurs de son Diocése des ordres qui auroient secondé les vûes de V. M. il semble même ménacer des peines dûes à la prévarication, l'esprit de prudence & de paix dans l'exercice du Ministère Ecclésiastique, il tire de l'oubli des faits que l'intérêt des familles & l'abolition accordée par votre Déclaration du 27. Octobre dernier ne permettoient pas de rendre encore une fois le sujet de la curiosité publique; il ne se rappelle ces faits que pour trouver l'occasion d'autoriser des innovations reprouvées. Enfin il fait revivre des maux réels par la crainte imaginaire d'un péril pour la foi & d'une conspiration des ennemis de la Religion qu'il fait voir au sein du Royaume.

Il n'étoit pas poſſible de diſſimuler un Ecrit qui ſe déferoit lui-même par la reticence du nom de l'Imprimeur, & qui accrédité par celui de l'Evêque étoit repandu avec la ſolemnité reſervée aux actes de la puiſſance ſpirituelle. L'imprimé fut porté par ſes ordres & avec une adreſſe ſpeciale dans les maiſons ſoumiſes à ſa Juriſdiction, & juſques dans les cloîtres & dans les aziles des Vierges Chrétiennes dont il eſt ſi dangereux de troubler les conſciences; il fut envoyé aux Commandants des Citadelles, aux Echevins & à tous les Citoyens diſtingués de la ville de Marſeille, aux Evêques & differentes Communautés Religieuſes du Royaume. La Sénéchauſſée de Marſeille ſupprima cette Lettre, le Requiſitoire ſur lequel l'Ordonnance de ce Tribunal fut rendue, employe l'unique moyen d'épargner l'Auteur en feignant de le méconnoître, & ce Requiſitoire défére au caractère & aux vertus de ce Prélat, des égards qu'on n'auroit pû penſer ſans prévarication juſques à tolerer l'ouvrage.

A peine une ordonnance ſi ſage a-t-elle été rendue, que l'Evêque s'eſt hâté de dreſſer un acte autentique par lequel il ne craint pas de ſe déclarer l'auteur de la Lettre ſupprimée ; cherchant une gloire fauſſe & criminelle dans l'aveu de ſa premiére contravention à vos Loix, il s'éléve par des reproches auſſi teméraires qu'injuſtes contre la cenſure des Magiſtrats ; elle eſt ſi méconnoiſſable dans ſes plaintes, qu'on ne peut s'empêcher d'y voir l'ouvrage de la préoccupation ou des rapports infidéles de quelque Délateur. Le Sécretaire de l'Evèché eſt député au même inſtant pour notifier cette Déclaration accompagné de l'Aumônier de ce Prélat ; il inſulte au Décret & à la perſonne du Lieutenant, du Procureur du Roi par le Procès-Verbal de notification ; il certifie par ſon ſeing en préſence du Chef du Tribunal, les deux Eccléſiaſtiques paroiſſent s'en applaudir.

La modération des Magiſtrats veut enſevelir cette démarche dans le ſilence, & trouve un obſtacle dans

l'empreſſement de l'Evêque à publier l'injure ; la Déclaration devient preſque auſſi-tôt publique par la voye de l'impreſſion, & fait reparoître un ſcandale plus criant que le premier.

Cette Déclaration paſſe par l'ordre de l'Evêque avec l'autorité & la forme d'envoi uſitée pour les mandements dans les Chapitres, dans les Paroiſſes, dans les maiſons des Reguliers ; elle eſt munie d'une adreſſe aux Corps ou aux Supérieures, expoſée dans des Sacriſties, honorée par une lecture ſolemnelle dans des Communautés : elle eſt portée de ſa part avec le même éclat que la Lettre dans l'Hôtel-de-Ville, dans les Citadelles & chez toutes les perſonnes diſtinguées par leur place ; elle eſt livrée au Public par l'Imprimeur de l'Evêque & par un Libraire, elle donne un nouveau cours à la Lettre qu'on oſe réimprimer ; tandis que d'autres Imprimeurs retardent ou refuſent ſous divers prétextes l'impreſſion de l'Ordonnance de la Sénéchauſſée ; ceux qui s'en étoient chargés l'abandonnent ſubitement par l'effet viſible d'une

d'une impulsion étrangere, la crainte fait reprendre un travail que le sentiment naturel de l'obéissance avoit fait accepter.

Mais l'impression de l'Ordonnance n'arrêta pas la distribution de la Lettre & de la Déclaration. Déja parvenue dans la Ville de la résidence de votre Parlement, envoyée par l'Evêque dans le Royaume entier aux Prélats & aux Communautés Religieuses à qui il avoit adressé la Lettre.

Cet éclat prévint le compte que les Officiers de la Sénéchaussée de Marseille sont forcés de rendre, non pour déférer l'injure qu'ils avoient même le pouvoir de reprimer ; mais pour se mettre à couvert d'un reproche de negligence sur les atteintes portées à l'ordre public & pour intereſſer l'équité de votre Parlement en faveur de leur Evêque, ils avoient gardé les originaux des Déclarations signifiées, & il fallut que votre Parlement enjoignit au Procureur Général de les rapporter.

Les délits se trouvent écrits dans les piéces portées de la main de l'Evêque, du Secrétaire & de l'Imprimeur qui composent un corps d'information Littéraire ; mais la multitude des faits & des accusés exigeoit le concours de l'information par témoins qui a été ordonnée par le même Arrêt qui donne acte au P. G. de la remission & de l'emploi des piéces, la nécessité de faire respecter les Juges inférieurs, l'inaction dans laquelle ils s'étoient eux-mêmes condamnés par une délicatesse digne d'éloge, l'impuissance où ils étoient reduits par la licence & par les préjugés qu'on avoit pris soin de former, obligerent votre Parlement à interposer son autorité sur les Lieux : il a député un Commissaire & votre Procureur Général pour arrêter les progrès de cette licence & pour recueillir avec soin les preuves de ce détail.

D'une autre part Votre Parlement a opposé au scandale perseverant de la distribution des deux imprimés les deffenses les plus sé-

véres, & la flétriſſure des deux exemplaires de la Déclaration qui ont été lacérés par la main d'un Huiſſier ; c'étoit peut-être la moindre précaution qu'on pût employer contre un acte digne d'éprouver toute la ſévérité de la cenſure publique. Votre Parlement a renouvellé en même-tems les Reglemens intervenus ſur le fait de l'Imprimerie & les pièces qui en ſont partie.

L'Imprimeur a été décrété de priſe de corps à l'indication de votre P. G. ; & la Procédure a réaliſé l'application de ce Décret à l'Imprimeur de l'Evêque. Le Secrétaire dont le délit étoit juſtifié par la foi dûe aux Magiſtrats par ſa propre écriture, par ſon ſeing précédé de celui de l'Evêque, & toujours authentique malgré l'abus & la ſuppreſſion du miniſtère, a ſubi le même Décret & premiére peine du crime dont il étoit averti par le caractère de la Déclaration & par l'objet de la démarche à laquelle il s'eſt livré.

Nous ne ne faiſons aucune reflé-

xion, ni ſur cet Acte incroyable par lequel l'Evêque paſſe de la déſobéiſſance à la réſiſtance ouverte & au mépris, ni ſur cette ſuite de procédés qui tendoient à avilir aux yeux des Citoyens ceux que vous avez aſſociés à nos ſoins pour le maintien de l'ordre.

Il eſt triſte qu'il ſe trouve encore des Eccléſiaſtiques qui reconnoiſſent dans leurs Superieurs le pouvoir de leur commander des attentats, & qui par un mêlange odieux de licence & de ſervitude pouſſent preſque à la revolte contre la puiſſance publique, leur aveugle ſoumiſſion aux abus d'une autre puiſſance. On doit ſurtout ſévir contre les inférieurs qui cooperent avec cette audace qui caractériſe la complicité.

Votre Parlement n'a pû ſe diſſimuler les peines dûes à l'Ordonnateur de ces délits multipliés; mais il a délibéré de ſurſeoir aux faits le concernant *pour en rendre compte à V. M.*; il a perſiſté dans cette reſolution après que les dé-

positions des Témoins ont justifié en détail les mêmes faits déja établis sur l'information littéraire, & dont nous vous présentons plûtôt le simple tableau que le recit.

Le Commissaire muni par l'Arrêt du pouvoir de décreter suivant un usage constant n'a usé de ce pouvoir que pour décreter d'ajournement le Libraire complice de la vente & des deux imprimés, & l'Aumônier de l'Evêque qui avoit accompagné le Sécretaire chargé de notifier la Déclaration aux Magistrats. Cet Aumônier a obtenu qu'on l'interrogera sur les Lieux pour ne pas priver l'Evêque du secours de ses services dans l'exercice de ses fonctions épiscopales; les témoignages de repentir qu'il a consigné dans ses réponses, ont engagé votre Parlement à le retablir ainsi que le Libraire & l'Imprimeur; nous devons justifier auprès de V. M. l'indulgence qui se montre dans tout le cours de la Procédure en faveur du principal coupable, & que notre zéle pour vos loix & notre

fidélité au dépôt de l'Ordre public, ſemblent nous reprocher ; mais plus la peine devoit ètre prompte & ſévère, plus il eût été douloureux pour nous de ſoumettre la perſonne de ce Prélat aux ſuites d'une telle accuſation ; nous ne craindrons plus d'avouer à ce meilleur des Maîtres que chacun de nous a été émû & arrêté par les conſidérations les plus touchantes.

L'Evèque de Marſeille par des ſervices immortels rendus au peuple livré au fleau de la contagion a bien mèrité de l'humanité entiére, & le ſouvenir en eſt ſurtout gravé dans le cœur de nos Concitoyens.

Miniſtres de votre juſtice & liés par l'auſtére devoir, nous aurions gémi de notre impuiſſance ſi le grand âge de ce Prélat ne nous eût offert un motif qui n'eſt pas inconnu aux Loix & que la juſtice peut même avouer. V. M. approuvera du moins que ce motif ait concourût avec l'obligation de l'inſtruire de tout ce qui peut intéreſſer la tranquilité de l'Etat.

Au milieu des objets qui reclament tour à tour la ſevèrité & l'indulgence, nous avons cru qu'il n'appartenoit qu'à la Puiſſance de la Sageſſe ſuprême de les concilier.

Si le délit paroît être du nombre de ceux que la clémence meme ne remet pas, il éloigne par ſon propre excès le danger de l'imitation & la crainte des conſéquences, tout eſt ſingulier & unique : le peu de délit, les ſervices & la faveur de la perſonne.

Conduits par l'eſprit de modération dont votre exemple nous fait une Loi, nous oſons demander à V. M. en lui ſoumettant nos ſentiments comme nos démarches, qu'elle daigne nous authoriſer à n'ajouter aucune peine à celle que l'Evêque de Marſeille a déja trouvée dans ſes regrets & dans l'éclat de ſes fautes.

Nous ſommes avec un profond reſpect. &c.

LETTRE

De M. le Comte de St. FLORENTIN à M. le P. Préſident d'Aix.

Verſailles le 12. *Mars* 1755.

J'AI reçu, Monſieur, la Lettre & les Piéces que vous avez pris la peine de m'envoyer concernant l'éclat que M. l'Evêque de Marſeille vient de faire. Sur le compte que j'ai rendu au Roi, il a approuvé la conduite des Officiers de la Sénéchauſſée de cette Ville, & il m'a chargé de vous marquer, qu'elle eſpere qu'en cette occaſion votre Compagnie ſe contentera de mettre S. M. en état d'ordonner ce que le maintien de la tranquilité publique & le reſpect dû à ſa Déclaration du 27 Octobre dernier pourront exiger. Je ſuis, &c.

Le 24. *Avril le Sieur Coudoneau Secrétaire de M. l'Evêque de Marſeille s'étant remis en Priſon fut interrogé & renvoyé ſous le Décret d'aſſigné pour être oui.*

La Cour a arrêté et ordonné, que le Doyen, le Sindic, six anciens
Docteurs du College de Sorbonne et les Professeurs en Theologie,
ensemble le Grand Maître et les professeurs en Theologie du
College de navarre, et aucuns autres docteurs seront mandés pour demain
dix heures de relevée par des huissiers de la Cour pour recevoir ses
ordres avec le Scribe de la d.e faculté, lequel apportera le registre des
déliberations de la d.e faculté: à l'effet d'y être Inscrit tous l'arrêt du 6
May que le p.ns arrest et ce qui sera dit demain par le premier
Président de la d.e faculté, et cependant fais défenses à la d.e
faculté de Theologie de tenir aucune assemblée jusqu'à ce

Du 13 may 1755.

On examine les procedures ordonnées au sujet du refus Viatique et d'Extremonction faittes au S.r Coquelin par les prêtres de S.te Marguerite le 29 J.er d.er et jours suivans. Les S.rs francs et Duqueron décretés de prise de corps par arrêt du 1.er f.er sous bannis à perpetuité hors du Royaume, et déclarés de tres perturbateurs du repos public

du 14 du Matin

Les Gens du Roy rendent compte qu'ils viennent de recevoir une Lettre du Sindic de la faculté de Sorbonne, contenante que la conclusion de l'assemblée [illegible]

Sur quoy l'assemblée est continuée à 5 heures

Ensuite on examine la procedure ordonnée au sujet du refus de Sacremens fait au Sr. de Vallibourse par les prêtres de St. Etienne du mont. Un prêtre nommé dans les Informations Farelly avoit été décrété de prise de corps le 15 fer. étant comparu et justiffié qu'il n'étoit pas pour lors à paris a été déchargé de l'accusation. Un autre Quidau prêtre a été banni à perpetuité, comme perturbateur du repos public. enfin — Le nommé Dubois Diacre de St. Eustache est déclaré atteint et convaincu d'être perturbateur du repos public et d'avoir tenu dans l'église au milieu du peuple assemblé du propos séditieux et tendant à une émotion populaire, — pourquoy il est condamné aux Galères à perpetuité.

On dit de relevé

Les Gens du Roy portent la conclusion de la faculté de Sorbonne du jour d'hier confirmée dans une relute faite ce matin.

Sur quoy en prenant pour modele l'arrêt du 16 Juin 1682.

L

arrêt sffié aux Sindics de la faculté.

Si Je peux avoir avant le depart de la Poste les arrêts contre les Prêtres de Ste marguerite et de St Etienne du mont ou du moins l'un des deux, Je les Joindray à la petite notte sinon ce sera pour l'ordre prochain.

Case Wing folio .2 144 .A1 v.6 no.38

THE NEWBERRY LIBRARY